

rance des soldats de retour au pays, permettant, de la manière prescrite, aux assurés et aux bénéficiaires de choisir entre diverses modalités de paiement conformément aux contrats d'assurance et considérant comme bénéficiaire désigné, dans des circonstances prescrites, le conjoint survivant de l'assuré.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration du Bill C-85, Loi concernant la sécurité à l'immigration.

M. Andras (Port Arthur), appuyé par M. Gillespie, propose.—Que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois et, du consentement unanime, déféré à un Comité plénier.

Après débat, cette motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ce bill est lu une deuxième fois, étudié en Comité plénier, rapporté sans amendement, agréé à l'étape du rapport et, du consentement unanime, lu une troisième fois et adopté.

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires émanant des députés suivant les dispositions du paragraphe (4) de l'article 15 du Règlement)

(Avis de motions (documents))

Du consentement unanime, les avis de motions (documents) numéros 34, 37, 39, 35, 41 et 42 ayant été appelés, sont réservés à la demande du gouvernement.

(Bills privés)

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étude à l'étape du rapport du Bill S-30, Loi constituant en corporation la Banque Continentale du Canada, rapporté avec des amendements par le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Sur ce, l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) soulève un rappel au Règlement.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a présenté un argument fort intéressant sur la validité d'assujettir les bills privés au principe de l'étape du rapport.

Si l'article 116 du Règlement n'établissait pas l'analogie, elle serait probablement comprise de toute façon, mais afin de rendre les choses parfaitement claires, l'article 116 du Règlement, qui est souvent cité, stipule que, sauf disposition contraire, les articles du Règlement qui régissent les bills publics s'appliquent aux bills privés. Si cet article du Règlement n'existait pas, il serait intéressant de signaler qu'il n'y aurait, je suppose, aucune disposition stipulant qu'un bill privé doit subir la première, la deuxième et la troisième lectures, qu'il existe des restrictions quant à la présentation d'amendements à l'étape de la deuxième lecture, que seul le comité permanent peut modifier un bill en détail et qu'un bill ne peut franchir les diverses étapes le même jour sans consentement, et ainsi de suite.

En d'autres termes, il reste que d'après mes recherches dans les documents concernant les bills privés, il n'existe aucune disposition particulière exposant la procédure à suivre dans l'étude des bills privés. Tous les règlements qui s'appliquent aux bills publics valent aussi pour les bills privés. Comme ces règlements établissent la marche à suivre pour la première, la deuxième et la troisième lectures du bill, il me semblerait inacceptable de soutenir qu'ils ne s'appliquent pas de la même manière à l'étape du rapport du bill.

Par conséquent, si, par analogie, les différentes étapes s'appliquent aux bills privés en vertu de l'article 116 du Règlement, qui stipule que les dispositions relatives aux bills publics s'appliquent aussi aux bills privés, cela doit certainement s'appliquer à l'étape du rapport à moins, bien entendu, qu'une autre disposition n'indique que le député ne peut se prévaloir de cette étape.

Je pense que tout est là. Il ne s'agit pas de savoir si l'étape suit automatiquement. La question est de savoir si les députés devraient, aux termes de l'article 75 du Règlement, qui traite des amendements apportés à l'étape du rapport, jouir des mêmes privilèges dans le cas des bills privés que dans celui des bills publics. Il s'agit du droit du député. L'article 116 du Règlement donne à tout député, il me semble, le droit de donner préavis pour exiger une étape du rapport, pour exiger un délai de 48 heures entre l'inscription du bill au *Feuilleton* et le début de l'étape du rapport et un préavis de 24 heures de tout amendement. Pour que les députés puissent être privés de ce droit, il faudrait qu'il existe quelque part une autorisation claire et nette.

L'honorable député prétend que l'article 116 s'applique seulement sauf disposition contraire, et il se reporte à l'article 109 du Règlement qui prévoit un préavis de 24 heures pour tout amendement. Le fait est que je dois en tenir compte uniquement comme une exigence quant au préavis et non quant au fond. Par ailleurs, la règle est exactement identique à celle qui exige un préavis de 24 heures pour présenter un amendement à l'étape du rapport. En conséquence, on peut difficilement prétendre qu'il s'agit d'une dérogation au Règlement, en ce qui a trait aux amendements proposés à l'étape du rapport.

Je dois donc conclure que, étant donné que l'article 116 du Règlement est en réalité la seule autorisation établissant toutes les autres étapes et prescrivant la manière dont il faut traiter les bills privés, je dois accepter que le même article du Règlement renferme les mêmes dispositions pour l'étape du rapport des bills privés comme des bills publics.

L'heure réservée aux affaires émanant des députés est expirée.

Du consentement unanime, la Chambre revient à la rubrique des «*Affaires courantes ordinaires*».

Du consentement unanime, l'avis de motion des voies et moyens prévoyant la perception de certains droits dans le cadre de la lutte contre l'inflation, déposé sur la Table, le jeudi 18 décembre 1975, est retiré.